

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une évaluation environnementale
pour le zonage d'assainissement de CAMPO
Communauté de Communes de la PIEVE de l'ORNANO**

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

*Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales*

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devrait relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

1 La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

2 Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

– le caractère cumulatif des incidences ;

– la nature transfrontalière des incidences ;

– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;

– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II QUESTIONNAIRE

Questions générales de contexte

- **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Un diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de CAMPO a déjà été réalisé en 2004-2005.

La mise à jour de ce diagnostic et la réalisation du schéma directeur d'assainissement ont été menées en parallèle du présent zonage d'assainissement.

L'ensemble de ces études a été finalisé dans un même document en Janvier 2014.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?
 - Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes?
 - Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?
 - Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Il n'existait pas de document de zonage avant cette étude. Le présent zonage d'assainissement est la première version.

3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Il n'existe actuellement pas de documents d'urbanisme sur la commune de CAMPO. Un tel document n'est pour le moment pas encore envisagé à court terme par la commune.

La réalisation du zonage d'assainissement est donc menée seule.

4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?³
5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Il n'a pas été prévu de réaliser un zonage portant sur l'imperméabilisation des sols ou sur l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Si non, pourquoi ?

La gestion pluviale ne pose pas de réel problème sur la commune du fait notamment des fortes pentes.

Les eaux de pluie sont collectées et canalisées dans un réseau : le réseau d'irrigation utilisé en été (alimenté par les ruisseaux) sert de réseau pluvial en hiver.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

3 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

6. Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il n'a pas été prévu de réaliser un zonage portant sur la mise en place d'installations de collecte, de stockage ou de traitement des eaux pluviales.

- Si non pourquoi ?

Du fait des fortes pentes, il n'y a pas de réels problèmes d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales sur la commune.

Du fait de l'absence d'activités polluantes sur la commune, les risques de pollution par les eaux pluviales et de ruissellement sont faibles. Le traitement de ces eaux n'est donc pas nécessaire.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Les réseaux sont principalement de type séparatif.

8. Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il n'existe pas d'ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage.

9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

En cas d'extension éventuelle du zonage d'assainissement, les zones ne s'étendront pas sur des proportions importantes : la commune ne dispose pas de terrains (surface limitée pour l'urbanisation).

- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

10. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

La commune de CAMPO n'est pas classée en Loi Littoral.

La commune de CAMPO est limitrophe de communes qui sont propriétaires de parcelles situées sur des communes classées en Loi Littoral :

- La commune de QUASQUARA est propriétaire de parcelles situées sur la commune de PIETROSELLA
- La commune de FRASSETO est propriétaire de parcelles situées sur la commune de COTI-CHIAVARI

11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Aucun site de baignade sur les ruisseaux présents sur la commune de CAMPO n'est suivi par l'Agence Régionale de Santé.

Aucune activité n'est recensée sur les ruisseaux de la commune.

- d'une zone conchylicole ?

Il n'existe pas de zone conchylicole sur ou à proximité du territoire communal.

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

La commune de CAMPO dispose des périmètres de protection de ces 2 captages en eau potable : sources de MACCHISANO.

L'arrêté préfectoral n° 08-0093 du 1^{er} février 2008 :

- Déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement aux sources de MACCHISANO, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de CAMPO,
- Autorise l'utilisation en vue de la consommation humaine,
- Instaure les périmètres de protection.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été définis ;

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles n° 838 et n° 837 de la section A feuille 1 du cadastre.

Le périmètre de protection rapprochée englobe la totalité des parcelles n°56, 58, 60, 115, 835, 836, 837, 741 et partiellement les parcelles n° 57, 114, 132, 133 et 135 de la section A feuille 1 du cadastre.

Le périmètre de protection éloignée porte sur l'ensemble du bassin versant du ruisseau.

Les habitations sont éloignées, situées à l'aval des ressources et ne concernent pas les périmètres de protection.

Les zones d'étude considérées pour le zonage d'assainissement ne sont pas concernées par les périmètres de protection des ressources.

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de CAMPO n'est soumise à aucun risque d'inondation.

Les zones d'étude considérées pour le zonage d'assainissement ne sont pas concernées par des zones d'aléas inondation.

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le territoire n'est pas concerné par un SAGE.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)?

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse a valeur de DTA. La commune de CAMPO fait donc l'objet de l'application de ce document.

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La commune de CAMPO n'est pas concernée par un SCOT.

- Autres :

13. Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Tous les cours d'eau de Corse sont des cours d'eau de première catégorie.

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Le territoire ne dispose pas de réservoirs biologiques selon le SDAGE.

14. Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?

- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Autres :

Le territoire communal n'est pas concerné par des zones naturelles classées et protégées telles que les ZNIEFF, site NATURA 2000 ou ZICO.

Seule une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux est située en limite Nord-Ouest de la commune, sur la commune de SAINTE MARIE SICCHE : ZICO Forêt Domaniale de Corse.

Les zones d'étude considérées pour le zonage d'assainissement ne sont concernées par aucune zone environnementale protégée.

Il n'y a pas de zone humide sensible à proximité.

15. Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le milieu récepteur de la station de traitement actuelle est le ruisseau de LERTA.

Le ruisseau de LERTA ne constitue par une masse d'eau prioritaire selon la dénomination du SDAGE 2010-2015. Il n'est pas suivi pour sa qualité. Il n'était pas intégré au programme de surveillance des cours d'eau imposé par la Directive Cadre Eau de 2000.

Le ruisseau de LERTA rejoint le ruisseau de CHIOVA. Il constitue une masse d'eau prioritaire de type cours d'eau selon la dénomination du SDAGE 2010-2015.

FRER11587 Ruisseau de CHIOVA

En 2010, la masse d'eau présentait un BON Etat Chimique et un Très BON Etat Ecologique.

Le territoire communal fait également partie du bassin versant du ruisseau d'APA. Il constitue également une masse d'eau prioritaire de type cours d'eau selon la dénomination du SDAGE 2010-2015.

FRER12011 Ruisseau d'APA

En 2010, la masse d'eau présentait un BON Etat Chimique et un Très BON Etat Ecologique.

Les ruisseaux de CHIOVA et d'APA rejoignent le Fleuve TARAVO. Il constitue une masse d'eau prioritaire de type cours d'eau selon la typologie du SDAGE Corse 2010-2015.

FRER33 le TARAVO de sa source au ruisseau de PENTA inclus

En 2010, la masse d'eau présentait un BON Etat Chimique et un BON Etat Ecologique.

16. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

La commune de CAMPO ne devrait pas être soumise à une forte urbanisation.

Aucun grand projet de développement n'est envisagé par la commune.

Tous les terrains sont privés.

La commune n'a donc pas de grand projet de développement de l'urbanisation. Il n'y aura pas de nouvelles zones d'urbanisation.

Aucun nouvel hébergement touristique n'est envisagé.

Le développement de l'urbanisation sur la commune de CAMPO restera léger.

17. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre du zonage d'assainissement. Elle est disponible dans le dossier final.

4 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Questions spécifiques

1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Il n'existait pas de zonage d'assainissement auparavant.

La commune de CAMPO ne dispose pas de document d'urbanisme.

Mais la commune a néanmoins proposé des zones qui pourraient encore s'urbaniser dans le futur :

- Une zone en sortie de village, à l'amont de la route départementale
- Une zone élargie à l'aval du quartier de CANAVAGGIO et de la mairie, dans la continuité des habitations existantes, à l'amont de la station de traitement
- Une zone élargie à l'entrée du village, à l'amont de la route départementale vers le village de QUASQUARA

Après concertation avec la commune, les 7 zones d'étude retenues pour le zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Zone 1 : zone en sortie de village : habitation existante et zone potentiellement urbanisable vers le lieu-dit de POGGILO
- Zone 2 : CANAVAGGIO : habitation existante et zone potentiellement urbanisable vers la station de traitement
- Zone 3 : CONTREBAS VILLAGE : habitation existante
- Zone 4 : BORDURE ROUTE : habitation existante
- Zone 5 : ENTREE VILLAGE : bar existant
- Zone 6 : CAPUTOLI-ALFAJOLA : habitation existante
- Zone 7 : ROUTE QUASQUARA : entre les lieux-dits CHIOSELLE et GIACOMINA, comprenant les habitations existantes à l'amont de la route départementale

Le zonage d'assainissement retenu après analyse et synthèse des contraintes et des avantages et des inconvénients de chaque solution envisagée porte sur :

- La création d'une nouvelle station de traitement dimensionnée pour 350 EH pour collecter les effluents de l'ensemble des habitations du village,
- Le raccordement au réseau collectif des 2 habitations au centre du village actuellement en assainissement autonome,
- Le raccordement au réseau collectif de l'habitation actuellement en assainissement autonome et les futures habitations des zones de CANAVAGGIO et de la route de QUASQUARA
- Le maintien en assainissement autonome des habitations actuelles et futures des zones en ENTREE DE VILLAGE, en SORTIE DE VILLAGE et de la zone CAPUTOLI-ALFAJOLA.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en parallèle du zonage d'assainissement. Le document final date de Janvier 2014.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Le contrôle des assainissements non collectifs relève de la compétence de la Communauté de Communes de la PIEVE DE L'ORNANO à travers le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service est en cours de mise en place et de mutualisation pour l'ensemble des communes de la nouvelle communauté de communes.

Le contrôle des assainissements non collectifs n'a pas encore été réalisé sur la commune de CAMPO.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Le contrôle des assainissements non collectifs n'ayant pas été réalisé, les non-conformités n'ont pas été levées.

- Sont-elles en cours ?

Elles ne sont pas encore en cours de réalisation : mise en œuvre du SPANC en cours au sein de la communauté de communes.

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Les éventuelles prescriptions concernant un minimum parcellaire pour les assainissements non collectifs seront inscrites et imposées dans le cadre du SPANC mis en œuvre par la Communauté de Communes.

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

La commune dispose de la déclaration de prélèvement de ces 2 captages en eau potable.

L'arrêté préfectoral n° 08-0093 du 1^{er} février 2008 :

- Déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement aux sources de MACCHISANU, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de CAMPO,
- Autorise l'utilisation en vue de la consommation humaine,
- Instaure les périmètres de protection.

Il existe également un forage particulier pour une habitation située sur la route de QUASQUARA (parcelle n°811). Ce forage sert essentiellement pour l'arrosage des jardins. Il n'est pas utilisé pour la consommation humaine.

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Les sources de MACCHISANU sont éloignées des zones habitées. Elles ne sont pas situées à proximité d'une zone pressentie commune devant accueillir un assainissement autonome. La zone des sources ne sera donc pas susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement.

Il n'y aura donc pas d'impact du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine.

Le forage privé sur la route de QUASQUARA est situé dans une zone prévue en assainissement collectif dans le présent zonage d'assainissement.

6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Les modes de gestion des eaux usées traitées en ANC seront décrits dans le cadre du SPANC.

7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
 - Par temps sec ?

La capacité nominale de la station est de 250 EH.

Les mesures réalisées dans le cadre du diagnostic en 2012 indiquent que la station accueille à la pointe estivale :

- 223 EH selon les charges polluantes
- 292 EH selon les charges hydrauliques

Selon la commune, la population raccordée en pointe est de l'ordre de 260 habitants.

En période de pointe, par temps sec, la station actuelle est en légère surcharge hydraulique.

Mais cette période est très limitée dans le temps (15 jours en Août).

Le projet est de réaliser une nouvelle station dimensionnée pour 350 EH.

- Par temps de pluie ?

Les surfaces actives de ruissellement ont été estimées en 2005 à 1 869 m².

En période de pluie, la station est en surcharge hydraulique.

Des anomalies ont depuis été réparées.

Les casses recensées sur les canalisations ou les raccordements d'abonné se trouvent pour la plupart sur les canalisations anciennes en Amiante-Ciment qui vont être remplacées.

Les gouttières raccordées devront être déconnectées par les propriétaires (à leur charge). Les piquages sur le réseau devront être condamnés.

- De façon saisonnière ?

On recense sur la commune une petite structure de fabrication fromagère. La consommation journalière est estimée par la commune à 60 l/j. L'atelier est raccordé au réseau d'assainissement sans prétraitement.

La production de « petit lait » devra être prise en compte lors du dimensionnement et de la conception de la future station d'épuration.

Actuellement, cette activité, minime, n'entraîne pas de surcharge de façon saisonnière.

Il existe par ailleurs un bar-restaurant au village, ouvert en hiver uniquement les week-ends et en été pendant 2 mois (petite restauration).

8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Le système d'assainissement n'est pas équipé de système de télésurveillance.

La future station sera équipée de télésurveillance avec système d'alarme en cas de dysfonctionnements.

9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le réseau d'assainissement est exclusivement gravitaire. Il n'y a pas de poste de refoulement.

Dans le projet d'assainissement, les nouvelles zones retenues en assainissement collectif seront raccordées de manière gravitaire sans poste de refoulement communal.

Des postes de refoulement individuels et privés seront nécessaires pour le raccordement de certaines habitations.

L'électricité existe déjà et est nécessaire au fonctionnement de la station de type biodisques.

La nouvelle station envisagée est de type macrophytes. La consommation électrique sera donc

réduite.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Les nouvelles zones collectées seront raccordées en gravitaire sans poste de refoulement.

- Autres ?

2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

• **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Existe t-il des risques ou enjeux liés à :
 - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
 - de ruissellement ?
 - de maîtrise de débit ?
 - d'imperméabilisation des sols ?

Il n'existe pas de risques ou enjeux liées à ces problématiques.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il n'existe pas de mesures de gestion des eaux pluviales sur la commune de CAMPO.

Il n'est pas prévu de zonage pluvial.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?
 - Si oui, fournir si possible une carte.

Non

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?
 - Si oui, fournir si possible une carte.

Non

5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?
 - Si oui, lesquelles ?

Sans objet

6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non

7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

Non

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non

9. Votre commune a t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Non

10. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Un épisode pluvieux en 2002-2004 a entraîné l'augmentation du débit d'un cours d'eau et comme conséquence, un glissement de terrain a emporté les captages d'eau potable situées au Nord-Est du village.

Les dégâts n'ont concerné que les captages qui ont ensuite été réhabilités.

11. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?
- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

Le territoire communal ne fait pas parti d'un SAGE en déficit d'eau ou d'une Zone de Répartition des Eaux.

3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

La commune dispose d'un réseau d'irrigation alimenté par un ruisseau utilisé en été pour l'arrosage. Ce réseau sert de réseau pluvial en hiver.

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

La pollution pluviale n'est pas abordée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Le réseau est très essentiellement de type séparatif.

Les activités présentes sur la commune sont peu nombreuses et ne présentent pas un risque de pollution pluviale.

Dans le cadre du schéma directeur, il est prévu que les eaux claires parasites pluviales et permanentes soient supprimées.

Les gouttières sont à déconnecter.

Les éventuelles connexions entre le réseau d'assainissement et le réseau pluvial/ irrigation sont à vérifier et à condamner.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

- Si oui lesquels et pour quel objectif ?

Le remplacement ou la prolongation de 2 tronçons de réseau d'eau pluvial sont prévus prochainement :

- Au niveau du pont au-dessus du ruisseau de Cinnarone (Pont de Lavadina) : reprise du réseau pluvial sur une longueur d'environ 15 ml (travaux réalisés par la commune)

Cette partie du réseau est régulièrement obstruée entraînant le déversement des eaux pluviales sur la route puis dans le jardin de l'habitation située en contrebas.

Cette partie du réseau est en mauvais état et va être refaite pour faciliter l'écoulement en déversant directement dans le ruisseau de Cinnarone.

- Au niveau de la route départementale – au niveau des premières habitations en entrée de village

Le réseau se rejette actuellement sur un terrain privé. L'objectif de la prolongation du réseau est de déverser les eaux pluviales directement jusqu'au ruisseau.

Le réseau étant situé sur la route départementale, ces travaux seront réalisés par le Conseil Départementale.

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les tronçons de réseau qui vont être remplacés ou prolongés seront enterrés, sous-enrobé ou sous terrain naturel.

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Au regard du questionnaire, il n'apparaît pas nécessaire que le zonage d'assainissement fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

Les zones considérées pour le zonage d'assainissement ne sont pas des zones sensibles ou vulnérables.

La mise en œuvre du zonage d'assainissement aura pour principaux effets :

- Le raccordement au réseau collectif des habitations existantes situées dans et en entrée du village,
- Le raccordement au réseau collectif des actuelles et futures habitations des zones de CANAVAGGIO et de la route de QUASQUARA,
- Le maintien en assainissement autonome des habitations des zones ENTREE DE VILLAGE, SORTIE DE VILLAGE et CAPUTOLI-ALFAJOLA.

Les risques de pollution seront réduits et la situation sera améliorée par le raccordement des habitations existantes du village actuellement en assainissement autonome.

La réalisation d'une nouvelle station de traitement de plus grande capacité permettra de traiter les effluents des futures habitations des zones à proximité du village.

Les zones maintenues en assainissement autonome ne devraient pas se développer de manière importante dans le futur.

Dans ces zones, les dispositifs d'assainissement autonome seront contrôlés par la collectivité compétente en termes de SPANC.

En parallèle du zonage d'assainissement, le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement ont été réalisés. Ce dernier prévoit un projet global d'amélioration de l'assainissement de la commune de CAMPO :

- Création d'une station de traitement pour 350 EH
- Réhabilitation du réseau d'assainissement et des regards
- Extensions des réseaux prévus dans le schéma directeur

Les travaux à réaliser ont été hiérarchisés selon 4 phases de priorités.

Globalement, la situation sera améliorée à travers la mise en application de ce zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement n'aura donc pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement n'est pas nécessaire pour la commune de CAMPO.

ZONAGES PLUVIAUX

Il n'est pas prévu de zonages concernant les eaux pluviales et les eaux de ruissellement.

Il n'y a pas de problèmes, risques ou enjeux concernant les eaux pluviales et de ruissellement sur la commune de CAMPO.